

(Nom et droit de cité des époux et des enfants)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du ...¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

I

Le code civil³ est modifié comme suit:

2. Changement
de nom
a. En général

Art. 30, tit. marg. et al. 2
² *Abrogé*

b. En cas de
décès d'un
des époux

Art. 30a (nouveau)
En cas de décès d'un des époux, le conjoint qui a changé de nom lors de la conclusion du mariage peut déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire.

A. Nom

Art. 119
L'époux qui a changé de nom lors de la conclusion du mariage conserve ce nom après le divorce ; il peut toutefois déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire.

¹ FF ...
² FF ...
³ RS **210**

Art. 160

B. Nom

¹ Chacun des époux conserve son nom.² Les fiancés peuvent toutefois déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter un nom de famille commun. Ils peuvent choisir entre le nom de célibataire du fiancé et celui de la fiancée. Cette déclaration peut également être faite à la naissance de leur premier enfant.*Minorité I*² Les fiancés peuvent toutefois déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter un nom de famille commun. Ils peuvent choisir entre le nom de célibataire du fiancé et celui de la fiancée.^{2bis} Les fiancés qui conservent leur nom choisissent lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants porteront.*Minorité II*³ Dans la vie courante, chacun des époux peut faire suivre son nom du nom de son conjoint.*Art. 161*

C. Droit de cité

Chacun des époux conserve son droit de cité cantonal et communal.

Art. 267a

II. Droit de cité

¹ L'enfant mineur acquiert, en lieu et place de son droit de cité cantonal et communal antérieur, celui du parent adoptif dont il porte le nom.² Lorsqu'une personne adopte l'enfant mineur de son conjoint, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom.*Art. 270*A. Nom
I. Enfant né
pendant le
mariage¹ L'enfant de conjoints qui portent des noms différents acquiert celui de leurs deux noms de célibataire qu'ils choisissent de donner à leurs enfants communs au moment de la naissance du premier enfant.² Si les parents ne peuvent s'accorder sur le nom de l'enfant, celui-ci acquiert le nom de célibataire de la mère. Les parents peuvent toutefois demander conjointement, dans l'année suivant la naissance du premier enfant, que l'enfant prenne le nom de célibataire du père.*Minorité I*¹ L'enfant de conjoints qui portent des noms différents acquiert celui de leurs deux noms de célibataire qu'ils ont choisi de donner à leurs

enfants communs lors de la conclusion du mariage.

² *Les parents peuvent toutefois demander conjointement, dans l'année suivant la naissance du premier enfant, que l'enfant prenne le nom de célibataire de l'autre conjoint.*

³ L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom.

⁴ Lorsque l'enfant acquiert le nom d'un de ses parents qui porte un double nom, il prend uniquement le premier de ces deux noms.

Art. 270a (nouveau)

II. Enfant né
hors mariage

¹ L'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père acquiert le nom de célibataire de la mère.

² Lorsque l'autorité tutélaire attribue l'autorité parentale conjointement aux deux parents, ces derniers peuvent, dans le délai d'une année, déclarer à l'officier de l'état civil que l'enfant portera le nom de célibataire du père.

³ Le père peut faire la même déclaration s'il est le seul détenteur de l'autorité parentale.

⁴ Lorsque l'enfant acquiert le nom d'un de ses parents qui porte un double nom, il prend uniquement le premier de ces deux noms.

⁵ Si l'enfant a plus de douze ans, il n'est plus possible de changer son nom sans son consentement.

Art. 271

B. Droit de cité

¹ L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom.

² Lorsqu'au cours de la minorité l'enfant prend le nom de l'autre parent, l'enfant acquiert en lieu et place de son droit de cité cantonal et communal antérieur, celui de ce parent.

Titre final

Art. 8a

2. Nom

Le conjoint qui, lors de la conclusion du mariage, a changé de nom avant l'entrée en vigueur de la modification du ... du code civil peut déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire.

Art. 13d (nouveau)

IVquater. Nom
de l'enfant né
hors mariage

¹ Lorsque l'autorité parentale sur un enfant né hors mariage a été attribuée conjointement aux deux parents ou au père seul avant l'entrée en vigueur de la modification du code civil du ..., la déclaration prévue à l'article 270a, alinéas 2 et 3, peut être faite dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du nouveau droit.

² L'accord de l'enfant selon l'article 270a, alinéa 5, est réservé.

II

La loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse⁴ est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2-4

² Si les père et mère sont de nationalité suisse, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom.

³ *Abrogé*

⁴ *Abrogé*

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Une minorité (3 voix) souhaite renvoyer l'objet à la sous-commission avec mandat de se limiter aux seules modifications rendues absolument nécessaires par l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 22 février 1994 dans la cause Burghartz contre Suisse.